



LE FONDS BARNIER PEUT VOUS AIDER À FINANCER DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE VOTRE BÂTIMENT VIS-À-VIS DES INONDATIONS

PRÉSENTATION DU FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM, AUSSI NOMMÉ « FONDS BARNIER »)



Créé par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avait pour objectif de financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, afin d'en empêcher toute occupation future.

Progressivement d'autres catégories de dépenses ont été couvertes telles que les actions de prévention. En effet, le **FPRNM intervient avant les catastrophes et a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire des dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur.**

LE LIEN AVEC LES ASSURANCES

Dans **chaque contrat d'assurance** multirisques habitation, une surprime CatNat (pour « catastrophe naturelle ») est prélevée. Son taux qui est de 12 % pour les contrats d'habitation et 6% pour les contrats des véhicules à moteur, est identique pour tous les assurés et quel que soit le nombre de sinistre dans chaque région, dans un **objectif de solidarité nationale.**

Ces sommes permettent de rembourser les assurés après une catastrophe naturelle et alimentent depuis 2006 le FPRNM.



LES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ IMPOSÉS PAR UN PPR PEUVENT PRÉTENDRE À DES FINANCEMENTS

Le taux de financement maximum des travaux est de 40% pour les biens d'habitation et de 20% pour les biens à usage professionnel pour les entreprises de moins de 20 salariés.



Pour prétendre à ces financements, il faut que le bâtiment soit :

- situé dans une zone où le PPR rend obligatoire les mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation du bien. Sur le bassin versant Brévenne-Turdine, il s'agit des zones rouge, rouge centre urbain, rouge extension et bleues car elles sont soumises au titre IV du règlement du PPRNi qui prévoit des mesures à réaliser sur les bâtiments existants, sous 5 ans après la date d'approbation du PPR, ce qui laisse jusqu'à mai 2017 ;
- existant à la date d'approbation du PPRNi (soit le 22 mai 2012 sur Brévenne-Turdine)
- couvert par un contrat d'assurance incluant la garantie CatNat.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens concernés définies et rendues obligatoires dans un certain délai par un PPR approuvé. En d'autres termes, les financements porteront sur les mesures décrites dans le titre IV du règlement du PPRNi Brévenne-Turdine (exemple : la surélévation des équipements électriques ; la mise en place de clapets anti-retour pour éviter le refoulement des eaux d'égouts par les canalisations...)

Attention, pour des travaux réalisés après une inondation reconnue en catastrophe naturelle, il faudra déduire la somme versée par l'assurance de la somme éligible au FPRNM.

- la dépense ne doit pas être supérieure à 10% de la valeur vénale du bâtiment (en date d'approbation du PPR, soit le 22 mai 2012). Ceci s'explique par le fait que le propriétaire n'est obligé d'effectuer les travaux pointés par le titre IV du règlement du PPRNi que si ceux-ci ne dépassent pas cette valeur seuil de 10 % du montant de la valeur vénale du bâtiment.

LA MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR LE FINANCEMENT

Quatre grandes étapes cadrent l'obtention du financement, les voici listées par ordre chronologique :

- dépôt d'un dossier de demande de subvention complet. Le syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) peut vous accompagner dans cette démarche ;
- déclaration du dossier complet avant le démarrage ;
- décision attributive de subvention ;
- subventions versées sur production des factures.



Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine
117 rue Pierre Passemard
69210 L'Arbresle

Tél : 04 37 49 70 85
Fax : 04 37 49 70 94

